

SYNDICAT NATIONAL des PROFESSIONNELS de la SANTE au TRAVAIL

S.N.P.S.T

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

La numérotation des articles est précédée par la lettre S pour les Statuts et R pour le Règlement Intérieur.

Article R 1 – CONSTITUTION DU SYNDICAT

Le bureau national fixe le lieu du siège du syndicat.

Article R 2 - OBJET

Parmi les objectifs définis dans l'article S 2.1 le service juridique et contentieux se voit confier les actions de sa compétence.

Article R 3 - ADHERENTS

Article R 3.1 Adhésions :

L'adhésion au S.N.P.S.T nécessite un acte de candidature dans lequel le candidat fournit les renseignements demandés. Le S.N.P.S.T peut rendre obligatoire un modèle d'acte de candidature.

Les candidatures sont examinées par le Secrétaire Général. Ce dernier peut proposer le rejet de la candidature au Bureau National qui décide. Cette décision est communiquée au candidat avec ou sans motif.

Le candidat peut faire appel en suivant la procédure définie ci-dessous en R 3-3-2-1 (rejet de demande d'adhésion).

Article R 3.2 Cotisations :

Elles sont fixées par le Conseil Syndical.

Elles sont exigibles dès le 1er janvier. Sur proposition du Trésorier, le Bureau National fixe la date d'appel des cotisations. Toujours sur proposition du Trésorier, le Bureau National peut ouvrir la possibilité d'un règlement fractionné et en fixer les modalités.

Une réduction ou une exonération exceptionnelle peut être accordée par le Bureau National sur demande motivée adressée par le ou les intéressés.

Article R 3.2.1 Modulation :

En application de l'alinéa 2 de l'article S 3.2 une modulation des cotisations est introduite, prenant en compte en particulier le niveau moyen des revenus.

Les critères retenus pour fixer le montant et les modulations sont :

- la catégorie de l'adhérent (membre actif, non actif, associé, etc.).
- la profession de l'adhérent (définie à l'article S 6.1 des Statuts). Le niveau moyen des revenus de chacune des professions (ou à l'intérieur d'une profession, d'une situation particulière telle que les branches) est pris en

compte pour la fixation du montant des cotisations.

- le mode d'exercice (temps complet, mi-temps).
- éventuellement, les situations particulières.

Article R 3.2.2 Non-remboursement des cotisations :

Tout adhérent qui cesse, pour quelque raison que ce soit, de faire partie du syndicat perd de ce fait tout droit sur les fonds qu'il a versés.

Article R 3.2.3 Droits :

Le règlement de la cotisation conditionne :

- l'adhésion au syndicat
- le droit de participer aux réunions du syndicat
- le droit de participer aux décisions
- le droit de vote
- l'éligibilité (article R 3.5 du règlement intérieur)
- l'exercice du mandat, d'une responsabilité, d'une délégation, prévus par les statuts ou le règlement intérieur.
- l'abonnement au périodique du syndicat.
- le bénéfice ou l'utilisation des différents services.

Article R 3.2.4 Validité :

La cotisation ouvre ces droits pour l'année de référence à partir de sa date de réception au secrétariat (en cas de règlement fractionné, cette validité est ouverte à dater du premier règlement). La validité court jusqu'au 1^{er} juillet de l'année suivante.

Pour une première adhésion effectuée après le 30 septembre, la cotisation vaut aussi pour l'année suivante.

Article R 3.2.5 Défaut de paiement :

L'adhérent qui n'est pas à jour de sa cotisation dans les conditions de validité définies ci-dessus est automatiquement déchu de ses droits (y compris) toute intervention dans la vie du syndicat prévue par les statuts et le règlement intérieur appel : contre une décision, demande de réunion, etc.).

Le défaut de paiement entraîne la radiation du Syndicat : le Secrétaire Général et le Trésorier présentent, après le 1^{er} juillet, un rapport sur ce point au Bureau National qui

instruit une demande de radiation adressée au Conseil Syndical.

L'adhérent en retard en est informé. La demande de radiation ne peut être annulée que par le paiement des cotisations en souffrance.

Le Conseil Syndical décide de la radiation lors de sa première séance qui suit le 1^{er} juillet (date de fin de validité de la cotisation selon l'article R 3.2.4). L'intéressé est informé par écrit.

Ces mesures doivent concerner tous les adhérents qui se trouvent dans la même situation à l'exception de ceux concernés par une dérogation prise en application de l'article R 3.2. alinéa 3 de ce règlement intérieur (une réduction ou une exonération exceptionnelle...). Mais les dérogations doivent alors être confirmées par le Conseil Syndical qui décide. Dans ce cas droit de vote et l'éligibilité sont conservés.

Article R 3.3 Dispositions disciplinaires :

Article R 3.3.1 Procédure :

L'instruction des dossiers est de la compétence du Bureau National.

Les décisions sont du ressort du Conseil Syndical, saisi par le Bureau National.

Le Conseil Syndical est convoqué en séance extraordinaire par le Secrétaire Général à l'issue de l'instruction menée par le Bureau National.

Le ou les intéressés sont convoqués par lettre recommandée au moins quinze jours avant la séance du Conseil Syndical. Cette disposition ne concerne que les affaires disciplinaires (R 3.3.2.2 ci-dessous) et non pas les rejets de demandes d'adhésion et les radiations.

Le Conseil Syndical prend sa décision après avoir entendu :

- un rapporteur désigné par le Bureau National
- le ou les membres déferés devant lui.

Article R 3.3.2 La compétence du Conseil Syndical s'exerce dans les cas suivants :

Article R 3.3.2.1 Rejet de demande

d'adhésion

Le candidat peut faire appel contre une décision de rejet de demande d'adhésion prise par le Bureau National. Il adresse cet appel au Secrétaire Général qui suit la procédure définie ci-dessus.

Décisions possibles : acceptation de la demande ou confirmation du rejet.

Article R 3.3.2.2 Affaire disciplinaire
Est possible d'une action disciplinaire tout adhérent :

- agissant contrairement aux statuts ou au règlement intérieur du syndicat,
 - agissant, à l'extérieur du syndicat, contrairement :
 - à la politique ou aux décisions arrêtées dans le cadre de ses attributions par une des instances du syndicat.
 - aux principes définis dans la doctrine.
 - ayant diffusé à l'extérieur du syndicat une ou plusieurs informations confidentielles.
- *Affaire concernant un adhérent sans responsabilité syndicale :*

Décisions possibles : non lieu - blâme - exclusion du syndicat.

➤ *Affaire concernant un adhérent exerçant une responsabilité syndicale :*

Décisions possibles : non lieu - blâme - déchéance de mandat - exclusion du syndicat.
Exceptionnellement, et s'il juge qu'il y a urgence, le Bureau National peut décider une suspension immédiate de mandat et désigner un membre chargé d'assurer l'intérim. Dans ce cas, il doit saisir immédiatement le Conseil Syndical et le Secrétaire Général doit convoquer le Conseil Syndical en séance extraordinaire à une date située à moins de 3 mois de la décision de suspension.

Article R 3.3.2.3 Radiation :

• *Constatation que le membre ne remplit pas ou plus les conditions exigées par les statuts ou le règlement intérieur :*

Le Conseil Syndical est juge des faits mais doit statutairement décider la radiation s'il confirme la constatation.

• *Demande de radiation adressée par le Bureau National pour défaut de cotisation :*

Le Conseil Syndical est juge des faits mais doit décider la radiation s'il confirme la constatation, conformément à l'article R 3.2.5.

Dans tous les cas énoncés ci-dessus la notification de la décision du Conseil Syndical est faite à l'intéressé par lettre recommandée. Cette notification comprend l'exposé des fondements de la décision.

L'information est diffusée aux responsables syndicaux concernés (région ou branche) s'ils n'ont pu participer aux délibérations du Conseil Syndical. Le Conseil Syndical décide de toute autre diffusion de sa décision, du champ et de la forme de cette diffusion.

Le Secrétaire Général est responsable de l'exécution des décisions et de leur diffusion.

Article R 3.4 Contestations :

Toute contestation doit être adressée au Bureau National (à l'adresse du siège du syndicat). Le Bureau National instruit le dossier. Il peut entendre le demandeur s'il le juge nécessaire. Il décide d'accepter la contestation ou de la rejeter. Une réponse motivée doit être donnée au demandeur dans les meilleurs délais.

• si la contestation est acceptée, le dossier est transmis au Conseil Syndical qui décide lors de sa prochaine séance ou, sur décision du Bureau National, lors d'une séance extraordinaire.

• si la contestation est rejetée, le demandeur peut faire appel : le dossier est

aussitôt soumis au Conseil Syndical qui décide lors de sa prochaine séance.

Si le Conseil Syndical annule la décision ou l'élection, il doit indiquer ce qui doit être modifié, notamment pour renouveler le vote.

A l'issue de cette procédure, la contestation peut être reprise : si un tiers au moins des adhérents en adresse la demande dans les mêmes termes, le Secrétaire Général doit organiser un référendum.

Article R 3.5 Éligibilité :

Les adhérents sont éligibles un an après la date de leur adhésion.

Lorsqu'il s'agit du retour d'un adhérent ayant déjà appartenu au syndicat, c'est son ancienneté dans le syndicat qui est prise en compte.

Cette limitation à un an n'est évidemment pas applicable dans le cas de l'entrée d'une nouvelle profession dans le S.N.P.S.T (réf. R.6.1). Dans ce cas, et pendant un an après la date de création de la nouvelle profession, ses adhérents sont immédiatement éligibles.

En application des articles R 3.2.3 et 3.2.4 du règlement intérieur, l'éligibilité est conditionnée par la validité de la cotisation.

Article R 3.6 Ancienneté :

Par référence à l'article R 3.1, la date de l'adhésion situe le début de l'ancienneté dans le S.N.P.S.T

Par dérogation à cette règle, les adhésions antérieures au 1er mai 2005 prendront uniformément la même ancienneté qui débutera le 23 janvier 2005.

En cas d'interruption dans l'adhésion, l'ancienneté est calculée par le cumul des seules périodes couvertes par le paiement d'une cotisation.

La profession des médecins du travail a décidé de conserver en interne trace de l'ancienneté qui existe dans les archives du S.N.P.M.T.

Cette clause particulière est sans effet sur l'article R 4.3 (élections).

Article R 4 - DECISIONS - REFERENDUM - ÉLECTIONS

Article R 4.1 Décisions :

Les votes peuvent avoir lieu à mains levées, mais ils doivent s'exprimer à bulletin secret si le quart au moins des membres présents ou représentés le demande.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Aucun minimum de votants ni de voix exprimées n'est exigé pour valider le vote (dans le cas d'une décision prise en réunion, il n'y a donc pas de quorum).

Le résultat est constaté par le président de la séance.

Article R 4.2 Référendum :

Le texte du référendum est rédigé par l'organe qui a pris cette décision ou par une commission qu'il désigne à cet effet. Dans ce cas, il indique clairement à la commission l'objet du référendum.

La question posée doit être claire et proposer une réponse par OUI ou NON, ou un choix clair entre plusieurs propositions. Le résultat du référendum est acquis à la majorité des votants. Dans le cas d'un choix entre plusieurs propositions, celle qui est adoptée est celle qui a obtenu le plus de voix. Aucun minimum de

votants ni de voix exprimées n'est exigé pour valider le vote.

La procédure arrêtée ci-dessous est commune au Référendum et aux élections par correspondance (art. R 4.3, ci-dessous).

Un règlement (fixant les dates et délais) est établi par le Secrétaire Général du syndicat dans le respect de la procédure arrêtée ci-dessous, et il est diffusé aux votants. Il précise les modalités pratiques du vote qui doivent respecter le secret du vote par correspondance.

Le matériel de vote doit parvenir aux votants 15 jours au moins avant la date limite de réponse. Pour cela, le délai de réponse à dater du jour d'expédition par le secrétariat sera au minimum de 21 jours (le cachet de La Poste faisant foi). Il doit être tenu compte des difficultés que peut entraîner la correspondance : période de vacances ou anomalie dans le fonctionnement de La Poste.

Le dépouillement est effectué par la commission électorale constituée par le Conseil Syndical lors de sa réunion précédant le scrutin.

Le délai expiré, les membres désignés pour effectuer le dépouillement prennent possession des réponses, sur mandat du Secrétaire Général. Ils ouvrent les enveloppes extérieures après avoir pointé le nom du votant en s'assurant qu'il est bien membre actif du syndicat et à jour de cotisation.

Dans un deuxième temps, les enveloppes intérieures déposées dans une urne sont ouvertes et les réponses comptées.

Les membres de la commission électorale dressent en plusieurs exemplaires un procès-verbal des opérations, procès-verbaux qui doivent être signés par tous ceux qui sont chargés des opérations.

Un exemplaire du procès-verbal est alors transmis au Secrétaire Général qui en diffuse la teneur dans les meilleurs délais.

En cas d'égalité des voix, les décideurs en sont informés et un deuxième tour peut être organisé. Dans le cas d'une nouvelle égalité, la proposition est considérée comme rejetée et la situation antérieure est maintenue.

Article R 4.3 Élections :

Les élections qui ont lieu au cours d'une séance se font à bulletin secret.

Pour les élections ayant lieu par correspondance, un appel à candidature est effectué auprès de tous les adhérents concernés, les mêmes délais (15 et 21 jours) que ceux fixés ci-dessus en R 4.2 dans le chapitre procédure doivent être respectés. En cas de dépôt de candidature par courrier électronique, la date d'envoi de ce courrier fait foi. Les candidats peuvent rédiger, dans un cadre défini (longueur etc.) par l'organisateur, un acte de candidature ou une profession de foi (le Bureau National pouvant sur proposition du Secrétaire Général exiger des modifications de forme). Celui-ci est alors adressé à chacun des électeurs.

La procédure commune précisée ci-dessus à l'article R 4.2 ci-dessus est respectée.

Dans ces deux circonstances (élection en séance ou élection par correspondance), le candidat ayant obtenu le plus de voix est déclaré élu. S'il y a plusieurs sièges à pourvoir, les candidats sont déclarés élus en fonction du nombre de voix qu'ils ont obtenues.

En cas d'égalité des voix, c'est l'ancienneté dans le syndicat qui départage.

Cependant, l'élection n'est acquise que si le candidat a obtenu au moins 20% des suffrages exprimés par rapport au nombre de votants dans sa profession. Une clause particulière à l'élection des membres du bureau national figure à l'article R 7.4.

Toutefois, ces dispositions s'appliquent dans le respect de l'article S 6.2

Article R 4.4 Contestations :

Tous les cas et toutes les formes de contestation sont traités dans l'article 3.4 ci-dessus.

Article R 4.5 Dispositions Générales :

Article R 4.5.1 Procurations - Remplacements :
Tout adhérent, à jour de cotisation, peut se faire remplacer dans une réunion du syndicat par un adhérent, lui même à jour de cotisation.

L'adhérent remplacé informe le président de séance soit oralement, soit par écrit ; toutefois, le remplaçant ne peut participer à un vote que s'il dépose, auprès du président, d'une procuration écrite. Chaque participant ne peut disposer que d'une seule procuration.

L'adhérent remplacé peut fixer à son mandataire le sens du vote à émettre ou dans une élection le ou les candidats qu'il choisit.

Article R 4.5.2 Mandats :

Tout mandat électif quelle qu'en soit la durée, toute fonction qui en découle est automatiquement prorogée jusqu'à l'élection suivante.

Après une élection partielle, le mandat des élus pour remplacement, se termine en même temps que celui des élus lors de l'élection principale.

En cas de départ à la retraite, en cours de mandat, le retraité conserve sa fonction jusqu'à expiration de son mandat si celui-ci est d'un an. Si le mandat est de plus d'un an, la prorogation ne peut dépasser un an.

Article R 4.5.3 Représentation du Syndicat :

Au niveau national, le S.N.P.S.T doit être représenté auprès des pouvoirs publics, des organisations patronales, des syndicats de salariés comme de tout autre organisme, par une délégation dont le nombre et le choix des personnes est fixé par le Bureau National ou en cas d'urgence par le Secrétaire Général.

Le Bureau National désigne les personnes appelées à occuper un siège attribué au S.N.P.S.T dans toute organisation ou réunion à laquelle le syndicat a décidé de participer ou d'adhérer. Ce mandat peut être résilié sur simple décision. L'intéressé peut faire appel de cette résiliation auprès du Conseil Syndical. Ce dernier décide en dernier ressort lors de la première séance qui suit l'appel.

La représentation des régions appartient au Délégué Régional ou à toute autre personne désignée par lui.

Les sections syndicales sont représentées par un délégué syndical. La décision de création d'une section syndicale et le choix de nommer un délégué syndical appartiennent sur rapport du Secrétaire Général, au Bureau National. Le Délégué Régional est consulté.

La notification à l'employeur est faite par le Secrétaire Général ou par son représentant.

Le Délégué syndical doit consulter le Secrétaire Général pour toute question touchant aux élections dans l'entreprise. Il ne peut engager sa

signature en la matière sans l'accord préalable du Secrétaire Général.

Article R 5 - ORGANISATION DU S.N.P.S.T

Dans la mesure du possible, un congrès annuel est organisé en fin d'année.

Le Conseil Syndical tient en fin d'année une séance statutaire : au cours de cette séance,

- le Secrétaire Général, le Trésorier, et le Responsable du Service Juridique et Contentieux présentent leur rapport annuel. Le Conseil Syndical adopte ou non ces rapports.

- Sur proposition du Trésorier, il décide du montant des cotisations de l'année suivante.

- Il procède ensuite à l'élection des membres du Bureau National. Ce dernier se réunit dès la clôture de la séance du Conseil Syndical pour procéder aux élections statutaires.

Article R 6 - PROFESSIONS ET BRANCHES

Article R 6.1 Création d'une nouvelle profession :

Leur nombre peut être mis à jour chaque année. Dans son rôle de gestionnaire administratif du Syndicat, le Secrétaire Général procède, en son temps, à une évaluation du nombre des membres de chacune des professions et de ceux en attente de la création, dans l'organigramme du Syndicat, d'une profession correspondant à leur activité.

Sur ces bases, il peut proposer la création d'une nouvelle profession. Le projet doit aussi tenir compte de l'effet de cette création sur le nombre des sièges du Conseil Syndical et du Bureau National (par suite de la garantie donnée à chacune des professions d'un nombre minimum de siège). Une diminution du nombre de sièges garantis pouvant être nécessaire pour se tenir le plus proche de l'optimum retenu à ce jour, 32 sièges pour le Conseil Syndical et 12 pour le Bureau National.

Ce projet de création est soumis à l'appréciation du Bureau National puis à la décision du Conseil Syndical, lors de sa séance statutaire de fin d'année.

La prise d'effet d'une création est fixée au 1^{er} janvier de l'année suivante. Cette disposition permet de rester en cohérence avec celles, relatives au conseil syndical, des articles R 6.2, R 7.1, R 7.2 et R 7.3.

Article R 6.2 Elections :

Le nombre de sièges minimum garanti à chacune des professions est fixé à :

2 sièges au Conseil Syndical

Ces chiffres peuvent être modifiés par décision du Conseil Syndical (l'article 7.2 ci-dessous en précise les modalités), en fonction du nombre et de la représentativité des professions admises dans le S.N.P.S.T

Article R 6.3 Organisation interne des professions et des branches :

Les adhérents sont rattachés à une profession et à une seule.

Ils sont également regroupés en « branches », celui qui exerce dans plusieurs Branches appartient à chacune des Branches concernées.

L'existence d'une Branche est conditionnée par celle d'une réglementation individualisée distincte des autres. Cette situation implique un Statut particulier du personnel. Tout autre facteur découlant des conditions d'exercice, de

la nature des interlocuteurs, etc., peut être pris en compte.

Le Conseil Syndical décide de la création, de la suppression d'une branche et de la modification de compétence des Branches.

Toutefois, il ne peut être créé de branche que dans la mesure où elle regrouperait un nombre d'adhérents suffisant pour constituer un bureau de branche tel que définit ci-dessous à l'article 6.3.1. Si ce n'est pas le cas, les adhérents concernés restent en situation d'attente (adhérents temporairement sans appartenance à une branche régulièrement constituée).

Les Branches reconnues sont :

- Services Interentreprises
- Services dits «Autonomes» : services d'entreprises, d'établissements, ou encore Inter-Etablissements d'Entreprises.

- Services de Médecine du Travail du Personnel Hospitalier.

- Services de Médecine de Prévention de la Fonction Publique d'Etat, Services de Médecine Professionnelle et Préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

Les branches sont représentées par un Bureau et par un Délégué National qui prend le titre de délégué de branche, mais elles peuvent adopter une organisation interne complémentaire. Toutefois, ces dispositions doivent être soumises à l'accord du Conseil Syndical.

Article R 6.3.1 Bureau de branche :

Il est élu par les adhérents de la branche à jour de cotisation.

Le nombre des sièges du bureau de branche ouverts à candidatures est fixé par les dirigeants élus de la branche comprenant les membres du bureau sortant de la branche et les Conseillers Syndicaux en exercice élus appartenant à la branche. Le nombre minimum est de 3 sièges, le nombre maximum est de 12, le Délégué de branche inclus (les contestations relèvent de l'article R 3.4).

La durée du mandat des membres du bureau de branche est de 3 ans.

En cours de mandat et dans le cas où un ou plusieurs sièges ne sont plus régulièrement pourvus, une élection partielle est organisée pour désigner autant de titulaires de siège qu'il en existait initialement. Le mandat créé par l'élection partielle prend fin avec celui de tous les autres membres du Bureau.

Le Bureau de branche est présidé par le Délégué de branche (ou à défaut par l'un de ses membres désigné par le Délégué de branche).

Il assiste le Délégué de branche.

Un compte-rendu de séance est rédigé sous la responsabilité du président ; ce compte-rendu est adressé dans les meilleurs délais au Secrétaire Général du Syndicat qui en assure la diffusion à chacun des membres du Bureau de branche et du Bureau National.

L'ordre du jour est fixé par le Délégué de branche, il doit parvenir aux membres du Bureau avant la date de la réunion et vaut convocation. Tout membre du bureau peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

Sur proposition du Délégué de branche, le bureau peut élire un ou plusieurs secrétaires, l'un d'entre eux peut être désigné comme Délégué de branche adjoint.

Article R 6.3.2 Délégué de branche :

Le délégué de branche représente la branche.

Il préside le bureau de branche.

Il fixe l'ordre du jour de ses réunions.

Il est élu pour 3 ans.

Il anime les débats au sein de sa branche, se met en relation avec le bureau national pour faire des propositions ou évoquer les problèmes qui concernent sa branche.

Article R 6.3.3 Elections :

C'est le Secrétaire Général du syndicat qui organise les élections dans le respect des statuts et du règlement intérieur.

Article R 6.3.3.1 Election du bureau de branche :

Un appel à candidature est effectué auprès de tous les adhérents rattachés à la branche.

Comme précisé en R 6.3.1, le nombre initial des sièges ouverts à l'élection est, dans la mesure du possible, maintenu par appel à candidature et élection partielle. Le mandat créé par la ou les élections partielles prend fin avec celui des autres membres du Bureau de branche.

Article R 6.3.3.2 Election du délégué de branche :

• Si le Bureau de Branche comprend 3 élus au moins, il élit le Délégué de branche.

Pour cela, l'élection se fait au cours d'une réunion du Bureau ayant lieu dans le premier mois qui suit la publication des résultats de l'élection de ses membres, ou par correspondance.

Cette élection se fait à l'initiative du Secrétaire Général du Syndicat.

Dans le cas où, en cours de mandat, le poste de Délégué de branche n'est plus régulièrement pourvu, l'élection d'un successeur se fait à l'initiative du Secrétaire Général du Syndicat, dans les meilleurs délais, quel que soit le nombre des membres du Bureau de branche.

• Si le Bureau de Branche comprend moins de 3 membres, le Délégué de branche élu est le candidat ayant obtenu le plus de voix à l'élection de bureau.

Le Secrétaire Général du syndicat rappelle cette éventualité au moment de l'appel à candidatures. En l'absence de candidat, un Délégué de branche par intérim est désigné par le Bureau National. Le Conseil Syndical, lors de la première séance qui suit cette désignation ratifie ou modifie cette désignation. Il fixe aussi la durée de l'intérim et la date d'une nouvelle élection.

Dans le cas où, en cours de mandat, le poste de Délégué de branche n'est pas ou n'est plus régulièrement pourvu, l'intérim est assuré par un délégué désigné par le Bureau de branche, s'il existe. Le Bureau National fixe de son côté la durée de l'intérim et la date d'une élection. En l'absence du Bureau de branche il désigne aussi le Délégué par intérim.

Article R 6.3.4 Organisation complémentaire :

Les professions et les branches sont libres de s'organiser et de créer des structures complémentaires. Cependant, cette organisation complémentaire doit être écrite, démocratiquement approuvée par les adhérents de la profession ou de la branche ou par leurs représentants et soumise à l'accord du Conseil Syndical.

Article R 7 - CONSEIL SYNDICAL

Article R 7.1 Durée du mandat :

Le renouvellement du Conseil syndical se fait tous les 3 ans, ou dans les 6 mois qui suivraient la démission de la moitié de ses membres.

Le mandat des Conseillers Syndicaux débute lors de la séance qui suit leur élection (séance statutaire de fin d'année). Il prend fin au moment de l'entrée en fonction des nouveaux élus.

Le Conseil Syndical doit tenir conformément aux statuts, chaque année, au moins 2 séances.

Le délai minimum entre l'expédition de la convocation et la date de la réunion est, sauf urgence, de 15 jours.

Si dans l'intervalle de 2 élections du Conseil Syndical, une nouvelle profession est créée par le Conseil Syndical, des élections spécifiques désignent un représentant de cette profession au Conseil Syndical jusqu'à l'échéance suivante.

Article R 7.2 Préparation des élections, fixation du nombre de sièges :

Dans son rôle de gestionnaire administratif du Syndicat, le Secrétaire Général recense les professions admises au 1^{er} janvier de l'année en cours dans le S.N.P.S.T (en application de l'article R 6.1 c'est à dire après les modifications éventuelles du nombre des professions ayant pris effet au 1^{er} janvier de l'année en cours).

- Sur la base d'un total optimum de 32 sièges, il détermine le nombre minimal de sièges de chacune des professions, conformément à l'article 6.2

- Le Secrétaire Général propose le nombre de sièges du Bureau National et le nombre éventuel minimal de sièges garantis à chacune des professions.

- La proposition est soumise à l'appréciation du Bureau National puis à la décision du Conseil Syndical lors de sa séance qui précède le processus électoral.

Article R 7.3 Elections des membres du Conseil Syndical :

Les Conseillers Syndicaux sont élus par correspondance et selon la procédure générale fixée pour ce type d'élection (appel à candidature, dépouillement, etc.) par les article 4.3 des Statuts et du Règlement Intérieur.

La commission électorale est tenue par les nombres minimaux fixés par le conseil syndical pour chaque profession.

Article R 7.4 Elections des membres du Bureau National :

Cette élection se situe pendant la séance statutaire de fin d'année.

Le Conseil Syndical reprend ce qu'il a décidé, sur proposition du Secrétaire Général et avis du Bureau National, lors de la séance où il s'est prononcé conformément à l'article R 7.2 ci-dessus ou apporte les adaptations qu'il juge nécessaires. Il fixe ainsi, en application de l'article R 6.2 ci-dessus, le nombre total des sièges ainsi que le nombre éventuel des sièges garantis à chacune des professions.

Il est ensuite procédé, parmi les membres du conseil syndical, à un recensement des candidatures.

L'ensemble des membres du Conseil Syndical procède à l'élection. Par exception au principe général (référence R.4.3) l'élection des titulaires

de ces sièges n'est acquise que si le candidat a recueilli la majorité des bulletins de vote exprimés, sauf pour les candidats élus en application de la règle du siège garanti à la profession. Si ce n'est pas le cas, un deuxième tour est organisé.

Article R 8 - BUREAU NATIONAL

Les clauses concernant les Secrétaires généraux adjoints ont été placées dans l'article R 9 ci-dessous.

Article R 8.1 Rôle et Pouvoirs :

Le Bureau National peut décider de confier dans son champ de compétence certaines missions ou responsabilités à un ou plusieurs de ses membres ou à une ou plusieurs personnes (ces dernières n'ont jamais droit de vote mais peuvent participer aux réunions).

Après son élection, le nouveau bureau national décide de nommer (ou non) un ou plusieurs conseillers nationaux ou de renouveler (ou non), cette ou ces nominations.

Article R 8.2 Composition :

Le mandat des Secrétaires Nationaux débute lors de la séance qui suit leur élection. Il prend fin au moment de l'entrée en fonction des nouveaux élus.

Lorsqu'un siège devient vacant, le Bureau National décide s'il doit demander au Conseil Syndical une élection partielle. Cependant, dans le cas où la moitié au moins des sièges n'a plus de titulaire en état de siéger, le Bureau National doit réunir le Conseil Syndical qui décide ou non d'une élection partielle.

Lorsqu'un titulaire est absent durant plus de trois mois, le Bureau National a la possibilité de décider que le siège est vacant jusqu'à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article R 8.3 Réunions :

L'optimum est de respecter une périodicité mensuelle des séances (à l'exception de la période d'été).

La date des séances est fixée par le Bureau National.

L'ordre du jour est fixé par le Secrétaire Général. Il doit parvenir aux membres du Bureau National avant la date de la réunion et vaut convocation.

Tout membre du Bureau peut demander inscription à l'ordre du jour.

Un compte-rendu de chaque réunion est rédigé par un secrétaire de séance.

Article R 9 - SECRETAIRE GENERAL

Article R 9.1 Délégations, remplacement :

Secrétaire Général par intérim :

Les statuts prévoient le remplacement du Secrétaire Général en cas d'impossibilité pour lui d'exercer.

Cette situation entraîne la cessation de ses fonctions qui sont alors assurées par le Secrétaire Général par intérim.

C'est le Secrétaire Général lui-même qui prend la décision de se faire remplacer. Il décide aussi de la date de son retour en fonction. Cependant, lorsque le remplacement dure depuis plus de trois mois, le Bureau National peut convoquer le Conseil Syndical et mettre à l'ordre du jour une nouvelle élection. Le Conseil Syndical décide.

En cas d'impossibilité pour le Secrétaire Général de prendre la décision de se faire remplacer, ou en cas d'absence durable du Secrétaire Général, le Bureau National peut prendre la décision du

remplacement mais il doit réunir le Conseil Syndical dans les meilleurs délais et mettre à l'ordre du jour une nouvelle élection. Le Conseil Syndical décide.

Enfin si le siège du Secrétaire Général devient vacant, le Secrétaire Général par intérim entre en fonction. Cependant lorsque le remplacement dure depuis plus de trois mois, le Bureau National peut convoquer le Conseil Syndical et mettre à l'ordre du jour une nouvelle élection. Le Conseil Syndical décide.

L'élection du Secrétaire Général par intérim lui confère automatiquement le titre et les droits de Secrétaire Général Adjoint.

Secrétaires généraux adjoints :

Sur proposition du Secrétaire Général, le Bureau National peut élire un ou plusieurs Secrétaires généraux adjoints. La délégation de compétence porte sur le domaine du Secrétaire Général et pour cette raison, le champ de la délégation est fixé par le Secrétaire Général lui-même, avis pris du Bureau National.

Autres remplacements du Secrétaire Général :

Outre le cas d'un remplacement statutaire par le Secrétaire Général par intérim, le Secrétaire Général peut donner mandat à un adhérent de le remplacer pour une réunion ou pour une mission limitée. Le choix de la personne nécessite l'accord du Bureau National si l'adhérent choisi n'est pas membre de ce bureau.

Article R 9.2 Secrétariat administratif :

Le Secrétaire Général peut avec l'accord du Bureau National procéder à l'embauche de une ou plusieurs personnes, non membres du Syndicat, qui sera ou seront chargées du Secrétariat. Ce personnel administratif ne dispose d'aucun des pouvoirs du Secrétaire Général. Le ou les contrats de travail, les sanctions éventuelles sont soumis à l'accord du Bureau National.

Article R 10 - TRESORIER

Le Trésorier est consulté avant toute décision entraînant une dépense nouvelle. Son avis figure au compte-rendu de la réunion de Bureau.

Le Trésorier peut avec l'accord du Secrétaire Général et du Bureau National se faire assister de personnel administratif. Ce personnel ne peut avoir aucune autorisation de signature de dépense.

Article R 11 - REGIONS ET ORGANISATION TERRITORIALE

Article R 11.1 Constitution des Régions :

Les régions sont constituées pour faciliter les contacts locaux.

Les adhérents sont rattachés à une région et à une seule. Pour cela, et afin de faciliter les relations locales, ils choisissent soit le critère de leur domicile personnel, soit celui de leur exercice professionnel. Exceptionnellement et sur demande motivée de l'intéressé, un adhérent peut être rattaché à une autre région. Cette exception nécessite l'accord préalable des deux responsables régionaux concernés.

Les définitions des régions sont décidées par le Conseil Syndical, sur proposition du Secrétaire Général. Tout membre actif rattaché à une des régions visées peut faire appel (référence article S 3.4). Cet appel n'est pas suspensif.

Article R 11.2 Bureau Régional :

Il est élu par les adhérents de la région à jour de cotisation.

Le nombre des sièges ouverts à candidature est fixé par le Bureau National sur proposition du Secrétaire Général du Syndicat, avis pris du Délégué Régional et du Bureau Régional. Le nombre minimum est de 3 sièges, le nombre maximum est de 12, le Délégué Régional inclus. La durée du mandat des membres du Bureau Régional est de 3 ans.

En cours de mandat et dans le cas où un ou plusieurs sièges ne sont plus régulièrement pourvus, une élection partielle est organisée pour désigner autant de titulaires de siège qu'il en existait initialement. Le mandat créé par l'élection partielle prend fin avec celui de tous les autres membres du bureau.

Le Bureau Régional est présidé par le Délégué Régional (ou à défaut par l'un de ses membres désigné par le Délégué Régional). Il assiste le Délégué Régional.

Un compte-rendu de séance est rédigé sous la responsabilité du président ; ce compte-rendu est adressé dans les meilleurs délais au Secrétaire Général du Syndicat qui en assure la diffusion à chacun des membres du Bureau de Région et du Bureau National.

L'ordre du jour est fixé par le Délégué Régional, il doit parvenir aux membres du Bureau Régional avant la date de la réunion et vaut convocation. Tout membre du bureau peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

Sur proposition du Délégué Régional, le bureau peut élire un ou plusieurs secrétaires, l'un d'entre eux peut être désigné comme Délégué Régional adjoint.

Article R 11.3 Délégué Régional :

Le Délégué Régional anime la région en liaison avec le Secrétaire Général du Syndicat, notamment par le recueil et la diffusion des informations. Il assume la responsabilité de représenter les adhérents dans les instances syndicales et le syndicat parmi les adhérents.

Il fixe l'ordre du jour des réunions du Bureau Régional qu'il préside.

Le Délégué Régional est élu pour 3 ans.

Article R 11.4 Représentants locaux :

Sur proposition du Délégué Régional, le Bureau Régional peut désigner des responsables locaux (départementaux ou autres) pris en son sein ou non.

Par contre, la constitution d'une section syndicale et la désignation d'un Délégué syndical, au sens du code du travail est du ressort, sur rapport du Secrétaire Général du syndicat, du Bureau National. Le Délégué et le Bureau Régional sont préalablement consultés.

Conformément aux statuts, une section locale peut négocier des accords mais sa ratification nécessite l'accord préalable du Bureau National qui dispose d'un droit de refus.

Article R 11.5 Réunion Régionale :

Une réunion régionale de tous les adhérents rattachés à la région doit être organisée au moins une fois par an. Cette réunion peut être remplacée par des réunions locales dans la mesure où elles facilitent la vie syndicale.

D'autres réunions peuvent être tenues à l'initiative du Délégué Régional.

Le Secrétaire Général du Syndicat ou son représentant participe de droit aux réunions qui sont présidées par le Délégué Régional.

L'ordre du jour est fixé par le Délégué Régional, avis pris du Bureau Régional et du Secrétaire Général du Syndicat.

Un compte-rendu de séance est rédigé par le président et transmis dans les meilleurs délais au Bureau National.

Article R 11.6 Elections :

C'est le Secrétaire Général du syndicat qui organise les élections dans le respect des statuts et du règlement intérieur.

Article R 11.6.1 Élection du Bureau Régional

Un appel à candidature est effectué auprès de tous les adhérents rattachés à la région.

Une élection par correspondance est ensuite organisée.

Comme précisé en R 11.2, le nombre initial des sièges ouverts à l'élection est, dans la mesure du possible, maintenu par appel à candidature et élection partielle. Le mandat créé par la ou les élections partielles prend fin avec celui des autres membres du Bureau Régional.

Article R 11.6.2 Élection du Délégué Régional

• Si le Bureau Régional comprend 3 élus au moins, il élit le Délégué Régional.

Pour cela, la première réunion du Bureau doit avoir lieu dans le premier mois qui suit la publication des résultats de l'élection de ses membres.

Cette réunion est tenue à l'initiative du Secrétaire Général du Syndicat.

Dans le cas où, en cours de mandat, le poste de Délégué Régional n'est plus régulièrement pourvu, le Bureau est réuni à l'initiative du Secrétaire Général du Syndicat, dans les meilleurs délais pour élire un successeur, quel que soit le nombre des membres du Bureau Régional.

• Si le Bureau Régional comprend moins de 3 membres, le Délégué Régional élu est le candidat ayant obtenu le plus de voix à l'élection de bureau.

Le Secrétaire Général du syndicat rappelle cette éventualité au moment de l'appel à candidatures.

En l'absence de candidat, un Délégué Régional par intérim est désigné par le Bureau National. Le Conseil Syndical, lors de la première séance qui suit cette désignation ratifie ou modifie cette désignation. Il fixe aussi la durée de l'intérim et la date d'une nouvelle élection.

Dans le cas où, en cours de mandat, le poste de Délégué Régional n'est pas ou n'est plus régulièrement pourvu, l'intérim est assuré par un délégué désigné par le Bureau Régional, s'il existe. Le Bureau National fixe de son côté la durée de l'intérim et la date d'une élection. En l'absence du Bureau Régional il désigne aussi le Délégué par intérim.

Article R 12 - CONGRES

Article R 12.1 Congrès annuel :

Outre les points que les organisateurs mettent à l'ordre du jour, le Secrétaire Général, le Trésorier, le Responsable du service juridique et contentieux, dans le domaine de leur compétence, présentent brièvement leur rapport sur l'année qui vient de s'écouler et répondent aux questions des adhérents présents. Les rapports auront été envoyés préalablement à chaque adhérent.

Article R 13 - COMMISSIONS ET SERVICES

Le Bureau National peut créer des Commissions d'études, des Services tels que Rédaction et Édition du périodique du Syndicat, le Contentieux, la Formation syndicale, la Formation permanente etc. Il définit leur orientation et leur objectif.

Le Bureau National peut appeler tout membre du Syndicat à en prendre la responsabilité. Ce responsable peut s'entourer de collaborateurs mais doit rendre compte au Bureau National de son activité. Le Bureau National peut suspendre les activités de la Commission ou du Service ou en changer le responsable.

Les décisions de Création, Nomination, Cessation prises par le Bureau National sont soumises à l'approbation du Conseil Syndical à l'occasion de la première réunion qui suit. Le Conseil Syndical tranche en dernier ressort.

Article R 14 - SERVICE JURIDIQUE ET CONTENTIEUX

Article R 14.1 Assistance aux adhérents :

Par référence à l'article S 2.1.3, le S.N.P.S.T doit assistance à ses adhérents pour lesquels la souscription d'une assurance défense et recours individuelle couvrant le champ professionnel est fortement recommandée. Celle-ci se décline sur 3 niveaux :

1 - la mise à disposition du service juridique et contentieux pour notamment consultation, conseil, avis : ce premier niveau est automatiquement accordé aux adhérents à jour de cotisation.

2 - le suivi d'un dossier : le bureau national décide, sur rapport du service juridique et contentieux, d'accorder ou non l'appui du syndicat et de son service spécialisé. Pour prendre sa décision, le bureau national tient compte tout particulièrement de l'intérêt général de la profession ou de la santé au travail (la « validité » du dossier est évidemment aussi un des autres critères).

3 - la participation du syndicat et la prise en charge des frais de défense et de procédure engagés relèvent d'une décision du bureau national dans les conditions définies au paragraphe 2 ci-dessus.

L'adhérent doit être à jour de cotisation, mais le Bureau National peut faire exceptionnellement dérogation à cette règle.

Par référence à l'article S 2.1.1, le bureau national peut décider d'apporter, sur rapport du service juridique et contentieux, l'aide du syndicat à des intervenants non adhérents.

Les refus d'assistance, correspondant aux niveaux 2 et 3 ci-dessus, décidés par le bureau national peuvent faire l'objet d'un appel devant le conseil syndical. Ce droit n'est ouvert qu'aux adhérents à jour de cotisation.

Article R 14.2 Suivi de la procédure :

Article R 14.2.1 Mesures d'urgence :

En cas d'urgence, le chef du service juridique et contentieux est habilité à engager une procédure ou une dépense : déplacement, consultation d'un avocat, etc. mais il doit, préalablement et dans la mesure du possible prendre l'accord du Secrétaire Général ou à défaut d'un membre du Bureau National.

Si c'est le cas, cet engagement du syndicat en justice doit être soumis au Bureau National dès la première réunion qui suit. Le Bureau National prend alors une délibération qui confirme l'engagement ou décide le désistement. En outre, si c'est le cas, le Bureau National porte appréciation sur l'impossibilité qu'à pu éventuellement avoir le chef du service contentieux et juridique à contacter le Secrétaire Général ou à défaut un autre membre du Bureau National pour faire contrôler ses initiatives.

Article R 14.2.2 Obligations faites aux adhérents qui ont recours au service juridique et contentieux :

L'adhérent qui demande à bénéficier de l'appui du Service Contentieux s'engage :

- à informer totalement le Syndicat des circonstances de l'affaire.
- à faire parvenir, au plus tôt, à son correspondant syndical, photocopie des pièces permettant le suivi de l'affaire.
- à demander à son avocat (dans le cas où les honoraires de celui-ci ne sont pas pris en charge directement par le S.N.P.S.T) de bien vouloir transmettre à son correspondant syndical copie des conclusions qu'il envisage de déposer et celle de la partie adverse, et plus généralement de bien vouloir le tenir au courant.
- à communiquer la copie intégrale des jugements.

Le terme de «correspondant syndical» vise le responsable du Service Contentieux ou toute

personne désignée par le Bureau National ou par le responsable du Service Contentieux.

Le défaut de respect de ces engagements autorise le Service Contentieux à cesser toute intervention, l'adhérent pouvant faire appel de cette rupture auprès du Bureau National.

Dans le cas où l'adhérent bénéficie de dommages intérêts alors que les frais ont été supportés par le S.N.P.S.T en l'absence d'une clause de "défense et recours", le Bureau National peut exiger de l'adhérent le remboursement total ou partiel des frais. Un engagement écrit doit être pris, en ce sens et à l'ouverture de son dossier, par l'adhérent.

Article R 14.3 Fonds de Solidarité :

Dans le cas de licenciement d'un adhérent dans des conditions qui engagent les intérêts de la profession, une aide matérielle temporaire et remboursable peut lui être accordée.

La décision est prise par le Bureau National mais le Secrétaire Général doit informer au plus tôt les membres du Conseil Syndical.

Article R 15 - STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

Article R 15.1 Statuts :

Les propositions de modifications pourront provenir du Conseil Syndical, du Bureau National ou du Secrétaire Général, mais elles seront soumises, en toute hypothèse, à la décision du Conseil Syndical. Ce dernier peut décider ou non de soumettre cette décision à référendum.

Article R 15.2 Règlement Intérieur :

Les conditions et la procédure des contestations portant sur le Règlement Intérieur ont été définies à l'article 3.4 ci-dessus.

Article R 15.3 Bénévolat :

Toutes les fonctions assurées par un membre du Syndicat sont bénévoles. Toutefois, les frais engagés avec l'autorisation du Trésorier ou normalement liés à une fonction déterminée sont remboursés selon les règles et les limites établies par le bureau national. Exceptionnellement, des indemnités pour temps passé peuvent être allouées sur décision du Bureau National, le Conseil Syndical conservant la possibilité de les interrompre.

Cette clause ne contredit pas la possibilité pour le Secrétaire Général d'embaucher le personnel nécessaire ouverte par l'article S 9.1